



ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u> 2023-172	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 9 rue Galignani EN RAISON D'UN DEMENAGEMENT
---------------------------	--

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610.5, et 644-2-1

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,

Vu le décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis-à-vis du public et des agents municipaux,

Considérant la demande de stationnement reçue le 13 septembre 2023 de la société L.A.D Déménagement, sise Z.I de la Gare - 91690 GUILLERVAL,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur 3 emplacements au 9 rue Galignani, pour un déménagement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement du camion (dimensions 8m de long par 2m de large)- type véhicule léger (VL) soit moins de 3.5 tonnes, sera autorisé sur trois places de stationnement, au droit du 9 rue Galignani, le **mercredi 27 septembre 2023 de 7 heures à 14 heures**, dans le cadre d'un déménagement.

ARTICLE 2 : Les circulations automobile et piétonne ne seront pas interrompues.

ARTICLE 3 : La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté, sur les lieux de l'opération et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de L.A.D Déménagement. Les dispositifs de signalisation temporaires ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 4 : L'opération ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. **Un état des lieux sera réalisé avant et après le stationnement des véhicules.**

ARTICLE 5 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 13/09/2023

Le Maire



Jean-Baptiste ROUSSEAU

Application du C.G.C.T.
Publié ou notifié le : 26.09.2023
Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte à compter du : 26.09.2023

Le Maire



Jean Baptiste ROUSSEAU